



Procès-Verbal
De la Commission Départementale des Terrains et des Installations Sportives
du mercredi 04 mai 2022

Président : M. ORTUNO.
Présents : MM. BAUDUIN, HORMI, REHOUDJA.
Excusés : M. BEDUER, HIMMI.
Secrétaire de Séance : Mme. SAUVAGE

Rappel :

- Il est impératif, pour disputer une rencontre de football, de mettre à disposition des joueurs et des arbitres des installations conformes au Règlement et en état (sanitaires et douches).
- Les clubs souhaitant faire jouer des matches en nocturne sont invités à vérifier le classement de leur(s) installation(s) au niveau de l'éclairage.

Sécurité : Les zones de sécurité (Articles 3.4 et 3.3)

Pour tous les niveaux de classement, une zone d'une largeur de 2,50m minimum en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.
La zone de sécurité est libre de tout obstacle, hormis les buts et poteaux de corner.
Celle-ci se mesure depuis l'extérieure de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot à 8 rabattu, socle et couvercle des abris de touche).

Ville de ROMAINVILLE : Stade Jean Guimier NNI 930630102

Installation visitée le 24.04.2022 par M. ORTUNO et REHOUDJA membre de la Commission Départementale des Terrains et des Installations Sportives en présence de M. MORIN, gardien du stade.

Cette visite avait pour but de s'assurer de la conformité des zones de sécurité entourant l'air de jeu, à la suite de la réception d'un mail du club de JS VILLETANEUSE du 25.04.2022. Ces derniers sont conformes au niveau règlement des terrains et installations sportives de 2021 (articles 31 et 33).

-Ligne de touche main courante : 2,50m

- Ligne de but grillage 5,50m et 3,50m

Ces zones stipulent que pour tous les niveaux de classement une zone d'une largeur de 2,50m minimum en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

Rappel : Obligation de classement

La Commission Départementale des Terrains et des Installations Sportives rappelle que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les équipes seniors évoluant en

Départementale 2 qui sont appelées à accéder en Départementale 1 à la fin de la saison 2021/2022, devront obligatoirement disputer des rencontres de cette compétition sur un terrain classé niveau E6. La Commission Départementale des Terrains et Installation Sportives reste à leur disposition.

Ville de ILE SAINT DENIS : Stade Robert César NNI 930390202

La Commission Départementale des Terrains et des Installations Sportives accuse réception du formulaire de suppression et le transmet à la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football.

Ville de AULNAY SOUS BOIS : Stade Vélodrome NNI 930050103

La Commission Départementale des Terrains et des Installations Sportives accuse réception du formulaire de suppression et le transmet à la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football.

Ville de STAINS : Stade Auguste Delaune NNI 930720104

La Commission Départementale des Terrains et des Installations Sportives accuse réception du formulaire de suppression et le transmet à la Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football.

Prochaine Réunion : le mercredi 15 juin 2022 à 14h30.